



République française
Département du Vaucluse

Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le **16 AVR. 2024**
ID : 084-268400496-20240415-DELIB_24_13-DE

*Centre Communal d'Action Sociale
Cadenet*

Délibération N° 24-13

Séance du 09/04/2024

Étaient présent Mr BRABANT, Président ; Mme RAOUX, Vice-Présidente ; Mme GAUDELET-SANHADJI ; Mme BOISGARD ; Mme SEVE ; Mme GAY ; ; Mme CASTAGNE ; Mme TROCHU ; Mr MARIGNANE ; Mme BERGE

Date de la convocation : 28/03/2024

Procuration : Mme VENDRELL a donné procuration à Madame RAOUX

Absents excusés : Mme VENDRELL

Présent : Madame DUTILLEUX Anne, Directrice CCAS-Assistante sociale

Secrétaire de séance : Mme RAOUX Vice-Présidente

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} CLASSE
DANS L'EMPLOI DE CHARGE D'ACCUEIL SOCIAL AU CCAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 11^o 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi 11^o 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 11^o 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant :

- L'absence de moyens administratifs, du CCAS qui ne permet pas la prise en charge des tâches administratives à effectuer,
- La possibilité de recourir à un agent de la commune de la mairie

Monsieur le Président informe le Conseil d'administration, qu'en date du 19 février 2024, le conseil Municipal de la Mairie de Cadenet :

- A approuvé le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la mairie et le CCAS jointe à la présente délibération
- Et a autorisé le Maire à signer ladite convention et à lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

La mise à disposition prend effet le 01/01/2024 pour une durée de 3 ans pour des durées identiques.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le **16 AVR. 2024**
ID : 084-268400496-20240415-DELIB_24_13-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil d'administration prend acte de cette convention de mise à disposition.

Le Président du CCAS
JM BRABANT



Fait et délibéré
A Cadenet Le 09/04/2024

La Secrétaire de Séance
F. RAOUX





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE Mme TROCHU SYLVIE DANS LE GRADE D'ADJOINT
ADMINISTRATIF 2^{ème} CLASSE
DANS L'EMPLOI DE CHARGE D'ACCUEIL SOCIAL**

Entre La Mairie de CADENET représenté(e) par son Maire) en exercice, M. Jean Marc BRABANT,
d'une part

et Le CCAS de CADENET représenté par M. Jean Marc BRABANT,
Ci-après désigné Président du CCAS

d'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-6 et suivants
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'accord de Mme TROCHU Sylvie,
Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La mairie de CADENET met Mme TROCHU Sylvie, adjoint administratif principal 2^{ème} classe à disposition du CCAS à temps non complet (19H15) en application des dispositions des articles L.512.6 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent mis à disposition est chargée d'exercer les missions suivantes pour le compte du CCAS :

- De l'accueil du public et de l'accueil téléphonique
- Du secrétariat CCAS, de l'instruction des dossiers de droits légaux (RSA + CMU)
- Des relations avec l'épicerie solidaire et la fripe solidaire
- Du suivi et de l'instruction des dossiers HLM (commission à Avignon) - APA- Aide sociale- transports scolaire+ transpass
- De la gestion de l'agenda électronique de l'assistante sociale et de l'agenda du médiateur de justice
- De saisie des délibérations du conseil d'administration et les courriers
- De la gestion du courrier et saisie des rapports sociaux de l'assistante sociale
- Du secrétariat en lien avec la gestion des locaux annexes du CCAS

Pendant son temps de travail pour le CCAS, l'agent est rattaché directement à la Directrice du CCAS.

Le fonctionnaire mis à disposition reste soumis, en matière de temps de travail et de droits à congés annuels, aux règles applicables aux agents de la mairie exerçant les mêmes fonctions.

Dans la limite des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie autres que les congés de maladie ordinaire et les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc.) relatives à la carrière de cet agent relèvent de la mairie de CADENET après avis du CCAS.

La fiche de poste décrivant la nature des activités est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 01/01/2024 pour une durée de 3 ans, reconductible par voie d'avenant pour des durées identiques.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition Mme TROCHU Sylvie est affectée au CCAS de CADENET. Il effectuera 19 heures 15 de travail par semaine en moyenne selon le planning annexé.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice du CCAS.
La mairie de CADENET gère la situation administrative de Mme TROCHU Sylvie.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par le CCAS.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La mise à disposition étant gratuite, l'agent sera rémunéré par la mairie de CADENET.

ARTICLE 6 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition sera établi par son supérieur hiérarchique au sein du CCAS sous l'autorité directe duquel il est placé après un entretien individuel. Ce rapport sera transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à marie en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la mairie est saisie par le CCAS au moyen d'un rapport circonstancié et exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 7 - Congés pour indisponibilité physique

Le CCAS prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire (CGFP, art. L. 822-1 à L.822-5).

Les décisions relatives aux autres congés :

- les congés de longue maladie (CGFP, articles L.822-6 à L.822-11),
- les congés de longue durée (CGFP, articles L.822-12 à L.822-17) et l'exercice d'activité en temps partiel thérapeutique (CGFP, articles L.823-1 à L.823-6),
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) (CGFP, articles L.822-18 à L.822-25)
- les congés liés aux responsabilités parentales ou familiales (CGFP, articles L.630-1 à L.634-4),
- les congés liés aux activités civiques (CGFP, articles L.641-1 à L.642-2),
- les congés dans le cadre de la formation professionnelle (CGFP, article L.422-1),
- les congés et facilités accordés aux représentants syndicaux (CGFP, articles L.214-1 à L.214-7 et L.215-1),

- les congés accordés au fonctionnaire invalide pour faits de guerre (CGFP, article L.822-26),

relèvent de la mairie.

ARTICLE 8 – Formation

Le CCAS supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La mairie prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation (CPF) après avis du CCAS.

ARTICLE 9 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention : à l'initiative du CCAS, de la mairie de CADENET ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le CCAS et la mairie de CADENET.

ARTICLE 10 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 – La présente convention sera :

- Annexée à l'arrêté de mise à disposition pris pour l'agent concerné,
- Transmis à l'intéressée avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord,

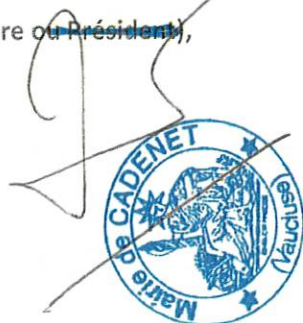
Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Cadenet le 22/1/2024.
En double exemplaire

Pour Cadenet
(collectivité ou établissement d'origine)

Le (Maire ou Président),



Pour le CCAS de Cadenet
(collectivité ou organisme d'accueil)

Le (Maire ou Président),